

**VU** les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 14 octobre 1992 et 20 avril 1993 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 octobre 1992 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 1er février 1993 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 novembre 1992 ;

**VU** l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 2 mars 1993 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 11 janvier 1993 ;

**VU** l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 15 décembre 1992 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 7 octobre 1992 et 26 janvier 1993 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mai 1993 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté PARATLANTIQUE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

Article 1er :

La société PARATLANTIQUE, dont le siège social est situé à Vigneux 91270, 14 rue Pierre Marin, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 5 rue du launay à Saint Herblain, comprenant les installations classées désignées ci-après :

- soumises à autorisation :

. dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes :

n° 329..... AUTORISATION

. déchetage de produits organiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW :

n° 89.1°..... AUTORISATION

- soumises à déclaration

. installations de distribution de liquides inflammables, le débit horaire étant supérieur à 1 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup> :

n° 261 bis..... DECLARATION.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la récupération, le tri et la revente de vieux papiers et cartons usagés (1 000 tonnes/mois environ).

La superficie du terrain est de 7 000 m<sup>2</sup> (2 000 m<sup>2</sup> supplémentaires sont prévus en option).

Le conditionnement et tri se font dans un bâtiment principal de 1 200 m<sup>2</sup> environ comprenant deux broyeurs, une presse et un compacteur, l'ensemble absorbant une puissance électrique voisine de 250 kW.

Le stock des vieux papiers est effectué en extérieur sur le sol goudronné étanche, représentant une capacité de 750 tonnes environ.

L'effectif est de l'ordre d'une douzaine de personnes.

## **2.2 - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'il ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation des activités, objet de la présente autorisation, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

## **2.3 - Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

- la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application.

- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **2.4 - Réglementation des activités soumises à déclaration**

L'activité visée à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration est soumise, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées (arrêté-type n° 261 bis).

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

## **Article 3 - INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT, ASPECT VISUEL**

Afin d'intégrer au mieux l'usine dans le secteur, une attention particulière sera portée à l'organisation du site permettant de :

- gérer les zones de stockage et la circulation à l'intérieur de l'établissement,

- récupérer les éventuels papiers emportés par le vent par l'installation d'une clôture de 2,40 m de hauteur.

Des plantations d'arbres seront effectuées au bord de la rue de Launay.

Le site voisin, sinistré en 1992, sera nettoyé de manière définitive et complète, et en particulier les résidus de papiers enlevés dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 30 juin 1993.

#### Article 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### 4.1 - Dispositions générales

L'installation ne produit pas d'effluents industriels.

Les installations d'eau devront être conçues de manière à éviter tout risque de pollution du réseau public ou du réseau intérieur par des matières résiduelles ou nocives pouvant être entraînées à l'occasion de phénomènes de retour d'eau.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des déversements, fuites, égouttures... puissent accidentellement être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Ainsi, tout stockage aérien d'un produit liquide à température ambiante susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, sera muni d'une capacité de rétention, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

##### 4.2 - Dispositions particulières

Les fûts contenant les huiles neuves ou usagées dans l'atelier d'entretien seront stockés sur une aire étanche avec une rétention répondant aux caractéristiques mentionnées à l'article 4.1 ci-dessus.

Une aire de lavage sera aménagée afin d'assurer le nettoyage des véhicules utilisés par l'entreprise (camions, chariots). Les eaux de l'aire de lavage seront captées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur et obturateur automatique.

Les égouttures de la station de distribution de carburants seront récupérées par un caniveau et dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce séparateur sera telle que les rejets ne devront pas dépasser en aucun cas une teneur en hydrocarbures supérieure à 20 ppm (Norme NFT 90.203).

##### 4.3 - Eaux vannes et domestiques

Ces eaux seront traitées au niveau d'une fosse toutes eaux de 3 m<sup>3</sup> prolongée par deux tranchées filtrantes de 15 mètres. Le système mis en place sera soumis, pour avis, à la DASS, service hygiène publique.

Ultérieurement, les eaux des sanitaires pourront être raccordées au réseau eaux usées prévu dans le cadre définitif de l'aménagement de la zone industrielle.

**Article 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Des mesures appropriées seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les opérations de conditionnement des déchets de papiers (broyage, pressage, compactage) seront effectuées à l'intérieur du bâtiment principal,

- les nettoyage et dépoussiérage de ce bâtiment seront pratiqués régulièrement,

- les voies de circulation seront bitumées, nettoyées périodiquement et arrosées en saison sèche, en tant que de besoin.

**Article 6 - ELIMINATION DES DECHETS**

Les déchets produits par l'exploitation, notamment les huiles usagées seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre, dûment tenu, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'inspecteur des installations classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination des déchets dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

**Article 7 - PREVENTION DES EMISSIONS SONORES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux installations classées sont applicables à cette installation.

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux acoustiques en limite de périmètre d'exploitation du site ne devront pas dépasser les critères de bruit limite ambiant suivants, l'installation étant située en zone industrielle :

- le jour (de 7 h à 20 h)..... 65 dBA,
- période intermédiaire  
(6 h à 7 h et 20 h à 22 h)..... 60 dBA,
- la nuit (22 h à 6 h)..... 55 dBA.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 8 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

##### **8.1 - Aménagement et exploitation du chantier**

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera complètement clôturé (cf. article 3 ci-dessus).

Des portails d'une hauteur de deux mètres fermeront le dépôt.

Toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation du dépôt.

A défaut de poste permanent de gardiennage dans le secteur industriel, l'exploitant devra faire appel à une société de gardiennage assurant des rondes régulières autour du site.

Les zones de stockage extérieur des balles de papiers seront éloignées du bâtiment principal d'au moins une distance de 10 mètres, permettant aux services incendie d'intervenir en cas de besoin et créer un écran coupe-feu.

Les stockages de balles de papiers auront une hauteur maximale de 4 mètres et leur stabilité devra être assurée pour éviter tout risque de chute.

Ces zones de stockage seront matérialisées par un marquage au sol et laisseront notamment un espace de 5 mètres entre chacune d'entre elles et de 4 mètres avec la limite de propriété.

La circulation des camions à l'intérieur du chantier sera conforme à un plan spécialement défini. Il n'y aura pas de stockage de matières combustibles (vieux papiers) à proximité du poste de dépotage de carburant, les zones extérieures de stockage étant à l'opposé de la zone de dépotage.

Le camion de livraison sera positionné dans le sens de la sortie.

## 8.2 - Moyens de défense incendie

Les équipements suivants seront mis en place :

### \* dans le bâtiment principal

- 4 robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm, à axe pivotant disposant d'une longueur de 30 mètres, dont deux pourront intervenir sur l'extérieur. Le positionnement précis de ces équipements sera défini en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- 3 extincteurs à poudre polyvalente (9 kg),

- 4 extincteurs à eau pulvérisée (9 litres),

- des extincteurs à CO<sub>2</sub> de 2 kg près des armoires électriques,

- 3 trappes de désenfumage à commande facilement manoeuvrable représentant 0,5 % de la surface totale couverte.

### \* dans les bureaux

- 1 extincteur à eau pulvérisée (9 litres),

- 1 extincteur à CO<sub>2</sub> de 2 kg.

### \* dans la zone d'entretien

- 1 extincteur à poudre polyvalente (9 kg)

### \* au poste de distribution de carburants

- 1 chariot à poudre sur roues de 50 kg,

- 1 dispositif limiteur de remplissage sur chaque compartiment de la cuve enterrée de liquides inflammables de 10 m<sup>3</sup>.

On trouvera également une borne d'incendie (débit 120 m<sup>3</sup>/h - diamètre 150 mm) dans la rue de Launay, à proximité du site permettant de compléter l'intervention.

## 8.3 - Contrôles périodiques et maintenance préventive

Les différentes installations importantes pour la sécurité ou l'environnement (installations électriques, appareils de levage...), ainsi que les équipements de protection incendie feront l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **8.4. - Organisation sécurité - formation du personnel**

Le chef d'établissement désignera un agent responsable de la sécurité et qui sera spécialement formé.

L'ensemble du personnel suivra les exercices et pratiques adaptés à la lutte contre l'incendie en collaboration avec un organisme agréé par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (4 demi-journées/an).

Un exercice annuel sera réalisé avec les sapeurs pompiers de ST HERBLAIN.

Les consignes incendie (interdiction de fumer, appel des pompiers, plan d'évacuation, etc...) seront portées à la connaissance du personnel et des sous-traitants et affichées de manière apparente dans les bureaux et le bâtiment principal.

Les dispositions du décret du 31 mars 1992 modifiant le code du travail seront strictement respectées.

#### **ARTICLE 9 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT**

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 10** - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 11** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 12** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST HERBLAIN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST HERBLAIN et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de ST HERBLAIN, NANTES, BOUGUENAIS et INDRE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté PARATLANTIQUE dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**ARTICLE 13** - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté PARATLANTIQUE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 14** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de ST HERBLAIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

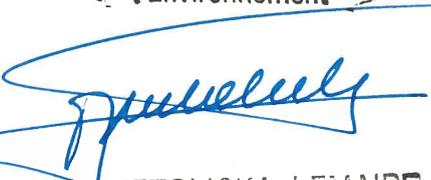
NANTES, le 25 JUIN 1993

LE PREFET

Four le Préfet  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Jean-Claude BIRONNEAU

Pour ampliation  
le Chef de Bureau de la Protection de  
l'Environnement

  
A. NETOLICKA LEMAIRE